

personne qui, se rendant compte qu'elle est en état d'ébriété, gare sa voiture à l'écart de la route principale, retire la clé de contact et la met dans sa poche, et même s'assied sur la banquette arrière de sa voiture, est néanmoins considéré selon les interprétations juridiques, comme ayant la garde ou le contrôle du véhicule, comme le dit le Code criminel, et est passible automatiquement d'un emprisonnement de 30 jours et/ou d'une amende, avec suspension du droit de conduire. En d'autres termes, un conducteur comme celui-là est puni parce qu'il a eu le bon sens de cesser de rouler et de garer sa voiture le long de la route. A mon avis, cela est absurde.

Les dispositions du Code sont claires. Il me semble que les tribunaux interprètent d'une manière fort déraisonnable le passage «en la garde ou le contrôle». Ainsi que je viens de le faire remarquer, le conducteur est coupable d'un acte criminel, que le véhicule soit en marche ou non. Si mes souvenirs sont exacts, les tribunaux avaient tout d'abord interprété ce passage en ce sens que, du moment qu'une personne est assise au volant d'une voiture, elle est considérée comme ayant la garde et le contrôle du véhicule, même si elle a arrêté le moteur. Puis les tribunaux franchirent un nouveau pas et décidèrent que, même si cette personne n'a pas mis le contact, elle pouvait néanmoins être inculpée. Finalement ils en arrivèrent au point où même une personne trouvée endormie sur la banquette arrière de sa voiture était considérée comme ayant la garde et le contrôle du véhicule, ce qui est absurde à mon avis.

En fait, au lieu d'inciter les conducteurs en question à ne pas rouler, des interprétations pareilles du Code aboutissent au résultat contraire. Dans ces conditions, la plupart des conducteurs en état d'ébriété sont ainsi amenés à se dire qu'ils feraient mieux de continuer à rouler en espérant ne pas se faire attraper par la police plutôt que de se garer à l'écart de la route, étant donné que si un policier venait à passer par là, ils se feraient ramasser de toute façon. J'estime que la loi actuelle encourage les conducteurs en état d'ébriété à continuer à rouler et je ne puis imaginer quelque chose de plus absurde.

Et quelle est la situation en Grande-Bretagne? Les lois anglaises dans ce domaine sont généralement progressistes. Le Parlement britannique a modifié sa loi et le texte de mon bill est, à peu de chose près, celui du bill présenté, il y a quelques années, au Parlement britannique. Je crois que c'est en 1965 que le Parlement britannique a constaté l'anomalie que comportait leur loi encourageant les chauffeurs ivres à continuer de conduire et j'ai des raisons de croire que la modification apportée a beaucoup contribué à améliorer cette situation.

J'ai présenté ce bill à maintes occasions, et la presse s'y est montrée très favorable. Je dirai même n'avoir jamais vu de commentaire défavorable. Le *Star* de Toronto, journal réputé bien disposé envers le gouvernement, a publié en 1966 un article très favorable, et j'en ai vu d'autres depuis. Sauf erreur, un certain nombre de députés de tous les partis estiment que cet amendement au Code serait utile. En réalité, jusqu'ici je n'ai entendu aucune voix s'élever contre cet amendement. C'est pourquoi cela m'intéressera vivement d'entendre ce qu'auront à dire les membres du gouvernement qui s'y opposent—car il y aura, paraît-il, opposition.

Il y a un aspect qui m'intrigue, monsieur l'Orateur. Même si on pouvait avoir des raisons de s'opposer au bill

[M. Nesbitt.]

et je suis impatient de les entendre, je ne puis comprendre pourquoi le gouvernement se refuse à renvoyer le bill au comité de la justice et des questions juridiques pour examen. Peut-être prend-on pour prétexte l'attitude habituelle qu'ont les députés de ce côté-là de la Chambre. Je veux parler de l'attitude que le parti libéral a adoptée depuis l'époque du regretté C. D. Howe. Bien qu'ils aient par ailleurs de grandes qualités, il est une chose que tous les députés vis-à-vis ont en commun—d'aucuns pourraient parler d'arrogance—c'est de croire que seuls les députés libéraux ont de bonnes idées; personne d'autre qu'eux ne peut en avoir, même pas des gens d'autres pays. Le monopole de l'intelligence, ce sont les ministériels qui l'ont.

Peut-être est-ce la raison de l'opposition au bill. Peut-être est-ce aussi que les hauts fonctionnaires du ministère de la Justice et le ministre lui-même ont décidé que cet amendement n'était pas très acceptable parce qu'il ne cadrerait pas avec leur attitude doctrinaire envers le Code criminel. D'après eux c'est à nous à nous adapter à la doctrine car elle ne doit jamais être remaniée pour s'adapter aux gens.

Nous ne pouvons pas nous en tenir à l'attitude doctrinaire. Il existe une sorte de débat de salon entre avocats dont nous entendons souvent parler. Étant moi-même avocat, j'en ai entendu parler. Un groupe d'avocats se réunissent, s'installent dans des fauteuils confortables et discutent certains des principes subtils du droit qui souvent ne sont pas très pertinents. Ils proposent parfois des changements pour rendre la loi conséquente. C'est peut-être bon en matière de droit civil. Je serais le premier à admettre que les procureurs de la Couronne et les fonctionnaires du ministère de la Justice sont des experts en ce qui concerne la rédaction de lois et de textes constitutionnels. Je suis certain que le ministre est lui-même un expert en la matière. Le député de New Westminster (M. Hogarth) a lui-même été procureur de la Couronne. Je l'ai déjà été moi-même.

• (5.20 p.m.)

Je me permets de rappeler au gouvernement que la loi ne vise pas à faire entrer les gens dans une case particulière au regard du Code criminel. Nous traitons avec de l'humain et j'estime qu'il faut être plus pratique. Dans cet amendement, le fardeau de la preuve repose entièrement sur l'accusé car il doit prouver plusieurs choses qui ne sont pas faciles à prouver. Voilà qui est clair. Il lui faut prouver plusieurs choses très difficiles. Il appartient au juge ou au magistrat de décider s'il accepte ou refuse la preuve que l'accusé avance pour sa propre défense. De la façon dont je vois les choses et d'après ce qu'on m'a dit, il n'y aurait guère l'occasion d'abuser les tribunaux ou de mal appliquer la loi à cause du libellé de cet amendement. On devrait au moins accorder le mérite qui leur revient à ceux qui ont le bon sens de s'arrêter lorsqu'ils se sentent ivres ou qui sentent leurs facultés affaiblies par l'alcool. Cela ne serait guère facile à prouver, et j'ai donc à dessein formulé l'amendement de cette façon. Je crois cependant que les automobilistes qui s'arrêtent dans de telles conditions devraient recevoir la considération voulue et ne pas être punis pour avoir fait preuve d'un peu de bon sens.

Comme je l'ai dit, cette conception est populaire à l'étranger. L'opinion publique semblerait approuver ce